



This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلًا.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

CONVENTION EUROPÉENNE  
DE RADIODIFFUSION

MONTREUX, 1939

PLAN DE MONTREUX

DE RÉPARTITION DES FRÉQUENCES ENTRE LES STATIONS  
DE RADIODIFFUSION  
DE LA RÉGION EUROPÉENNE

BERNE

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1939



# CONVENTION EUROPÉENNE DE RADIODIFFUSION

MONTREUX, 1939

## PLAN DE MONTREUX

DE RÉPARTITION DES FRÉQUENCES ENTRE LES STATIONS  
DE RADIODIFFUSION  
DE LA RÉGION EUROPÉENNE

BERNE

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1939



**PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK**

**PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT**

# TABLE DES MATIÈRES

## Convention européenne de radiodiffusion

	Pages
Pays signataires . . . . .	1
Article premier. Définitions. . . . .	1
Art. 2. Exécution de la Convention et du Plan . . . . .	2
3. Ratification de la Convention . . . . .	2
4. Adhésion à la Convention . . . . .	3
5. Dénonciation de la Convention . . . . .	3
6. Revision de la Convention . . . . .	3
7. Abrogation de la Convention et du Plan . . . . .	4
8. Modification du Plan . . . . .	4
9. Revision du Plan . . . . .	5
10. Frais des conférences . . . . .	5
11. Qualité des émissions . . . . .	6
12. Interférences entre stations. . . . .	6
13. Organismes internationaux d'expertise et de collaboration . . . . .	7
14. Application de la Convention internationale des télécommunications . . . . .	7
15. Entrée en vigueur de la Convention . . . . .	8
Formule finale . . . . .	8
Signatures . . . . .	8

## Plan de Montreux

de répartition des fréquences entre les stations de radiodiffusion  
de la région européenne

### TITRE I

Dispositions générales. . . . .	11
Article premier. Définitions. . . . .	11
Art. 2. Puissance. . . . .	12
3. Tolérances . . . . .	13
4. Utilisation des fréquences . . . . .	14
5. Interférences entre stations . . . . .	14
6. Modifications ou installation de réseaux de stations synchronisées . . . . .	15
7. Notification des fréquences fixées dans le Plan . . . . .	17
8. Organismes internationaux d'expertise et de collaboration . . . . .	17

<b>TITRE II</b>		<b>Pages</b>
Tableau des stations . . . . .		19
Bande de 150 à 300 kc/s (2000 à 1000 m) . . . . .		20
300 à 500 kc/s (1000 à 600 m) . . . . .		21
500 à 1560 kc/s ( 600 à 192,3 m) . . . . .		22

<b>TITRE III</b>		
Dispositions finales . . . . .		34
Formule finale . . . . .		34
Signatures . . . . .		35

**Déclarations**  
adoptées par la Conférence européenne de radiodiffusion  
(Montreux, 1939)

Allemagne . . . . .	37
Bulgarie. . . . .	37
Confédération suisse . . . . .	37
Egypte . . . . .	38
Espagne. . . . .	38
Etats du Levant . . . . .	39
France . . . . .	39
Grande-Bretagne . . . . .	40
Hongrie . . . . .	41
Italie . . . . .	41
Lettonie. . . . .	41
Lithuanie . . . . .	42
Maroc. . . . .	43
Pologne . . . . .	44
Roumanie . . . . .	44
Slovaquie . . . . .	44
Suède. . . . .	44
Yougoslavie . . . . .	45
<b>Vœux émis par la Conférence européenne de radiodiffusion (Montreux, 1939)</b> . . . . .	<b>47</b>
<b>Règlement intérieur de la Conférence européenne de radiodiffusion</b> <b>(Montreux, 1939)</b> . . . . .	<b>50</b>

---

# CONVENTION EUROPÉENNE DE RADIODIFFUSION

conclue entre les

GOUVERNEMENTS DES PAYS SUIVANTS:

Allemagne; Belgique; Bulgarie; Etat de la Cité du Vatican; Confédération suisse; Danemark; Ville libre de Danzig; Iles italiennes de l'Egée; Egypte; Espagne; Estonie; Finlande; France; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Hongrie; Irlande; Italie; Lettonie; Etats du Levant; Libye; Lithuanie; Maroc; Norvège; Pays-Bas; Pologne; Portugal; Roumanie; Slovaquie; Suède; Tunisie; Yougoslavie.

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements des pays ci-dessus énumérés, réunis à Montreux, se basant sur les dispositions de la Convention internationale des télécommunications relatives à la conclusion d'arrangements particuliers, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, conclu l'arrangement concernant la radiodiffusion dans la région européenne contenu dans la Convention suivante et le Plan y annexé.

## Article premier

### Définitions

§ 1. Dans la présente Convention:

les mots « Convention internationale des télécommunications » désignent la Convention internationale des télécommunications de Madrid, 1932, ou toute revision qui y serait éventuellement substituée;

les mots « Règlement général des radiocommunications » désignent le Règlement général des radiocommunications du Caire, 1938, ou toute revision qui y serait éventuellement substituée;

le mot « Plan » désigne le Plan de Montreux annexé à la présente Convention ou toute revision qui y serait éventuellement substituée;

le mot « administration » désigne une administration gouvernementale d'un pays contractant de la région européenne;

les mots « Bureau de l'Union » désignent le Bureau de l'Union internationale des télécommunications.

§ 2. La « région européenne » dans laquelle est applicable la présente Convention est définie au nord et à l'ouest par les limites naturelles de l'Europe, à l'est par le méridien 40° est de Greenwich et au sud par le parallèle 30° nord, de façon à englober la partie occidentale de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes (U.R. S.S.) et les territoires bordant la Méditerranée, à l'exception des parties de l'Arabie et de l'Arabie saoudite qui se trouvent comprises dans ce secteur.

## Article 2

### **Exécution de la Convention et du Plan**

§ 1. Les gouvernements contractants déclarent qu'ils adoptent et qu'ils appliqueront les dispositions de la présente Convention et du Plan y annexé.

§ 2. Ces gouvernements s'engagent à ne pas utiliser pour leurs stations de radiodiffusion, dans les bandes prévues dans le Plan, d'autres fréquences que celles mentionnées dans ledit Plan. Ils s'engagent, en outre, à ne pas installer ni mettre en service, dans les bandes prévues dans le Plan, des stations de radiodiffusion autres que celles mentionnées dans le Plan, sauf dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après.

## Article 3

### **Ratification de la Convention**

La présente Convention sera ratifiée par les gouvernements signataires et les instruments de ratification seront déposés, par la voie diplomatique, aussitôt que possible, dans les archives du Gouvernement de la Confédération suisse qui en donnera connaissance

au fur et à mesure aux autres gouvernements signataires et aux gouvernements adhérents. La ratification comporte l'approbation du Plan établi à Montreux.

#### Article 4

##### **Adhésion à la Convention**

§ 1. Le gouvernement d'un pays de la région européenne, non signataire de la présente Convention, peut y adhérer en tout temps. Cette adhésion, qui doit être adressée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de la Confédération suisse, s'étend au Plan et ne doit comporter aucune réserve.

§ 2. L'acte d'adhésion est déposé dans les archives du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en donne connaissance à tous les autres gouvernements signataires et aux gouvernements adhérents.

#### Article 5

##### **Dénonciation de la Convention**

§ 1. Chaque gouvernement contractant a le droit de dénoncer la présente Convention et le Plan par une notification adressée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de la Confédération suisse, qui en donne connaissance à tous les autres gouvernements contractants.

§ 2. Cette dénonciation produit effet à l'expiration du délai d'une année à partir du jour où la notification en a été reçue par le Gouvernement de la Confédération suisse.

#### Article 6

##### **Revision de la Convention**

Il sera procédé à la revision de la présente Convention par des conférences de plénipotentiaires des gouvernements des pays de la région européenne, lorsqu'il en aura été ainsi décidé par une conférence internationale des radiocommunications de plénipotentiaires, ou lorsque dix gouvernements contractants au moins en auront manifesté le désir au Gouvernement de la Confédération suisse.

## Article 7

### **Abrogation de la Convention et du Plan**

§ 1. La présente Convention et le Plan seront abrogés entre toutes les parties signataires et adhérentes dès l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention. Le Plan sera abrogé dès l'entrée en vigueur d'un nouveau plan.

§ 2. Au cas où un gouvernement contractant n'approuverait pas un nouveau plan, la Convention serait abrogée à l'égard de ce gouvernement dès l'entrée en vigueur du nouveau plan.

## Article 8

### **Modification du Plan**

§ 1. Toute administration désireuse d'apporter un changement aux caractéristiques (fréquence, puissance, position géographique, etc.) prévues dans le Plan pour l'une de ses stations, ou d'installer une nouvelle station de radiodiffusion, ou d'utiliser pour l'établissement d'un réseau de stations synchronisées une fréquence attribuée à son pays, se conforme:

- a) si la fréquence qu'elle désire utiliser se trouve dans l'une des bandes qui sont attribuées exclusivement à la radiodiffusion par le Règlement général des radiocommunications et qui figurent dans le Plan, soit aux dispositions qui pourront être insérées dans le Plan, soit à la procédure prévue aux paragraphes suivants du présent article;
- b) si la fréquence qu'elle désire utiliser se trouve en dehors des bandes indiquées à la lettre a), aux dispositions dudit Règlement.

§ 2. L'administration avise de son désir les administrations qu'elle juge directement intéressées. Si un accord intervient entre ces administrations, il est notifié au Bureau de l'Union qui le porte à la connaissance des autres administrations.

§ 3. Celles d'entre elles qui jugent que cet accord peut avoir une répercussion défavorable sur leurs propres services ont un délai de six semaines, à partir de la date de réception de cette notification, pour faire part de leurs observations par l'entremise du Bureau de l'Union.

Toute administration qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considérée comme ayant donné son assentiment.

Avant l'expiration de ce délai, la mesure projetée ne peut être exécutée.

Après l'expiration du même délai, la mesure projetée peut être exécutée si aucune contestation n'est intervenue ou si, le cas échéant, toutes les administrations intéressées se sont mises d'accord.

§ 4. A défaut d'une entente intervenue dans les conditions prévues aux §§ 2 et 3 ci-dessus, les administrations en désaccord font appel, conformément à la procédure instituée entre elles, à des organes d'expertise et, s'il y a lieu, de conciliation.

Si aucun accord ne peut intervenir, les prescriptions de l'article 14, § 2 de la présente Convention doivent être appliquées.

## Article 9

### **Revision du Plan**

§ 1. La revision du Plan sera effectuée par les conférences prévues à l'article 6.

Elle pourra également être effectuée par des conférences administratives de délégués des gouvernements des pays de la région européenne, lorsqu'il en aura été ainsi décidé par une conférence internationale des radiocommunications, ou lorsque la demande en aura été faite par une ou plusieurs administrations au Bureau de l'Union, à condition que dans le délai fixé par ledit bureau, dix administrations au moins se soient montrées favorables à la revision.

§ 2. Pour l'approbation d'un nouveau plan, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications relatives à l'approbation des Règlements sont applicables.

## Article 10

### **Frais des conférences**

§ 1. Sous réserve des dispositions spéciales qui pourraient être introduites dans le Plan, les dépenses des conférences européennes de radiodiffusion sont à la charge des gouvernements participants et des organismes internationaux admis aux conférences.

§ 2. Pour la répartition des dépenses les participants sont divisés en quatre classes, contribuant chacune dans la proportion suivante d'unités:

- 1<sup>re</sup> classe: 25 unités,
- 2<sup>e</sup> classe: 20 unités,
- 3<sup>e</sup> classe: 15 unités,
- 4<sup>e</sup> classe: 10 unités.

Les trois premières classes comprennent les gouvernements qui sont rangés dans les trois premières classes prévues à l'article relatif au paiement des frais du Bureau de l'Union dans la Convention internationale des télécommunications.

La quatrième classe comprend les gouvernements qui sont rangés dans les trois dernières classes dudit article de la Convention internationale des télécommunications, et, en outre, les organismes internationaux.

§ 3. Les quote-parts doivent être payées selon les dispositions de ladite Convention.

## Article 11

### Qualité des émissions

Les administrations prendront les mesures nécessaires pour:

- 1<sup>o</sup> assurer, compte tenu des derniers progrès de la technique, le maintien de la fréquence nominale attribuée aux stations de radiodiffusion, suivant les normes admises pour la catégorie d'onde utilisée;
- 2<sup>o</sup> éviter, dans les émissions des stations de radiodiffusion, toute surmodulation susceptible de brouiller d'autres stations;
- 3<sup>o</sup> rendre aussi efficace que possible le contrôle international des émissions de radiodiffusion;
- 4<sup>o</sup> remédier aussi rapidement que possible aux défauts signalés par les autres administrations.

## Article 12

### Interférences entre stations

§ 1. Lorsque l'utilisation d'une fréquence par une station de radiodiffusion provoquera des interférences non prévues à la date de la signature de la présente Convention ou du Plan, les adminis-

trations intéressées s'efforceront de conclure des accords susceptibles d'éliminer ces interférences en tenant compte des dispositions qui pourront être introduites à ce sujet dans le Plan.

§ 2. Dans le cas d'interférences provoquées par une station de radiodiffusion placée dans une bande autre que celles réservées en exclusivité à la radiodiffusion ou en partage avec d'autres services par le Règlement général des radiocommunications, les services auxquels la bande est attribuée par ledit Règlement seront privilégiés par rapport au service de radiodiffusion.

### Article 13

#### **Organismes internationaux d'expertise et de collaboration**

§ 1. Un ou plusieurs organismes internationaux pourront être utilisés comme experts soit pour les questions techniques relatives à l'application de la présente Convention et du Plan, soit pour l'établissement des travaux destinés à préparer des accords entre les gouvernements ou les administrations et concernant exclusivement le service de radiodiffusion.

§ 2. Les règles pour l'application du paragraphe précédent seront données dans le Plan.

### Article 14

#### **Application de la Convention internationale des télécommunications**

§ 1. En ce qui concerne les matières qui ne sont pas réglées dans la présente Convention ou dans le Plan, mais qui se rattachent à leur objet, la Convention internationale des télécommunications, le Règlement général des radiocommunications et le Protocole final à ce Règlement doivent être respectés même par les gouvernements qui, tout en ayant ratifié la présente Convention ou y ayant adhéré, n'auront pas signé ou ratifié ces trois actes.

§ 2. En particulier, dans le cas d'un désaccord qui ne peut être réglé d'aucune autre manière, l'application des dispositions de la Convention internationale des télécommunications relatives à l'arbitrage est obligatoire pour les gouvernements qui ont ratifié la présente Convention ou qui y ont adhéré.

Article 15

**Entrée en vigueur de la Convention**

La présente Convention entre en vigueur le 4 mars 1940, à 00 h 01 (temps moyen de Greenwich).

Elle abroge et remplace, à partir de cette date, la Convention européenne de radiodiffusion de Lucerne (1933).

En foi de quoi, les plénipotentiaires des gouvernements sus-indiqués ont signé la présente Convention en un exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de la Confédération suisse et dont une copie sera remise à chaque gouvernement signataire.

Fait à Montreux, le 15 avril 1939.

**Pour l'Allemagne:**

Hermann GIESS  
D<sup>r</sup> Paul JÄGER  
Paul MÜNCH  
D<sup>r</sup> Hans HARBICH  
Hans-Joachim WEINBRENNER  
Herbert DOMINIK  
D<sup>r</sup> Hans Joachim Edler v. BRAUNMÜHL  
D<sup>r</sup> F. W. PETZEL  
D<sup>r</sup> Othmar FESSLER

**Pour la Belgique:**

R. CORTEIL

**Pour la Bulgarie:**

Ing. Iv. GANTCHEFF  
Ing. G. OUZOUNOFF

**Pour l'Etat de la Cité du Vatican:**

Mgr. Joseph SENSI

**Pour la Confédération suisse:**

MURI  
G. KELLER  
E. METZLER  
G. CONUS

**Pour le Danemark:**

N. E. HOLMBLAD  
F. HEEGAARD  
C. LERCHE  
C. HOLSTEIN  
T. C. CHRISTENSEN

**Pour la Ville libre de Danzig:**

Antoni KRZYCZKOWSKI  
Hans SCHÖNFELD

**Pour les Iles italiennes de l'Egée:**

G. GNEME

**Pour l'Egypte:**

Sh. ABAZA

**Pour l'Espagne:**

Gaudencio GELLA ITURRIAGA

**Pour l'Estonie:**

F. OLBREI

**Pour la Finlande:**

Rudolf HOLSTI

**Pour la France:**

L. MULATIER

**Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne  
et de l'Irlande du Nord:**

A. S. ANGIN

H. G. G. WELCH

C. V. L. LYCETT

W. A. DUNCAN

G. H. WEBSTER

W. GRAHAM

We declare that our signatures in respect of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland also cover Gibraltar, Malta, Cyprus and the mandated Territory of Palestine.

Nous déclarons que nos signatures données pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord s'étendent aussi à Gibraltar, Malte, Chypre et au Territoire sous mandat de la Palestine.

**Pour la Hongrie:**

Ing. Jules ERDÖSS

Ing. Etienne BACZYNSKY

**Pour l'Irlande:**

P. S. O'HEGARTY

T. J. MONAGHAN

**Pour l'Italie:**

G. GNEME

**Pour la Lettonie:**

A. SMILGA

R. MARTINSONS

**Pour les Etats du Levant:**

E. PICAULT

**Pour la Libye:**

G. GNEME

**Pour la Lithuanie:**

L. NATKEVIČIUS

A. STANKEVIČIUS

**Pour le Maroc:**

MOIGNET

**Pour la Norvège:**

Arnold RAESTAD

Olaf MOE

S. SKOLEM

**Pour les Pays-Bas:**

H. J. BOETJE

Dijkmans van GUNST

P. S. GERBRANDY

**Pour la Pologne:**

Antoni KRZYCZKOWSKI

Stefan MANCZARSKI

**Pour le Portugal:**

Carlos RIBEIRO

A. M. BIVAR

Duarte Abel RODRIGUES

**Pour la Roumanie:**

Ing. ROȘCA

**Pour la Slovaquie:**

D<sup>r</sup> Mikuláš ARENDÁŠ

**Pour la Suède:**

Ernst MAGNUSSON

H. NORDENMARK

Hugo LARSSON

**Pour la Tunisie:**

R. FÉNELON

**Pour la Yougoslavie:**

Ing. D. PETROVIČ

**PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK**

**PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT**

**PLAN DE MONTREUX**  
**DE RÉPARTITION DES FRÉQUENCES**  
**ENTRE LES STATIONS**  
**DE RADIODIFFUSION DE LA RÉGION EUROPÉENNE**

**TITRE I**

Dispositions générales

Article premier

**Définitions**

§ 1. Dans le présent Plan:

le mot « Convention » désigne la Convention européenne de radiodiffusion (Montreux, 1939);

le mot « Plan » désigne le Plan de Montreux (1939);

le mot « puissance » désigne la puissance non modulée mesurée dans l'antenne;

les mots « puissance de nuit » désignent la puissance utilisée depuis une heure après le coucher du soleil jusqu'à une heure avant le lever du soleil au lieu où est situé l'émetteur;

les mots « onde partagée » désignent une onde utilisée par deux ou plusieurs stations de pays différents spécialement mentionnées dans le Plan;

les mots « onde commune internationale, type 1 » et « onde commune internationale, type 2 » désignent des ondes utilisées par des stations appartenant à des pays différents et remplissant les conditions fixées à l'article 2, § 5 et à l'article 3, § 1;

les mots « onde commune nationale » désignent une onde exclusive ou partagée attribuée à un pays et que ce pays peut utiliser pour constituer un réseau comprenant un nombre illimité de stations émettant le même programme ou des programmes différents;

les mots « stations synchronisées » désignent deux ou plusieurs stations d'un même pays utilisant une même fréquence et émettant un même programme.

§ 2. Les autres termes définis à l'article premier de la Convention ont la signification qui leur est donnée par ledit article.

## Article 2

### Puissance

§ 1. Les chiffres relatifs à la puissance indiquent, pour chaque station, la puissance à la date de la signature du Plan, la puissance prévue à la date d'application du Plan et éventuellement la puissance maximum de jour et de nuit.

§ 2. Dans les cas où la puissance maximum n'est pas indiquée dans le Plan, la puissance d'une station ne doit pas dépasser les valeurs suivantes:

a) pour les fréquences inférieures à 240 kc/s  
(ondes supérieures à 1250 m) ..... 200 kW.

La puissance de jour pourra être augmentée, en cas de nécessité, jusqu'à 500 kW, tandis que la puissance de nuit ne devra pas être supérieure à 200 kW;

b) pour les fréquences comprises entre 240 et  
1300 kc/s (ondes comprises entre 1250 et  
230,8 m) ..... 120 kW;

c) pour les fréquences comprises entre 1300 et  
1500 kc/s (ondes comprises entre 230,8 et  
200 m) ..... 30 kW;

d) pour les fréquences comprises entre 1500 et  
1560 kc/s (ondes comprises entre 200 et  
192,3 m) ..... 10 kW.

§ 3. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 ci-après, la puissance globale admissible pour l'ensemble des stations d'un réseau synchronisé est limitée à deux fois la puissance admise pour une station unique utilisant la même fréquence, pourvu toutefois que la puissance de chaque station du réseau synchronisé ne dépasse pas cette dernière valeur.

§ 4. Toutefois, la puissance des stations prévues dans le Plan ne doit pas dépasser la valeur permettant d'assurer économiquement un service national efficace et de bonne qualité dans les limites du pays considéré.

§ 5. La puissance des stations utilisant des ondes communes internationales est limitée comme suit:

- a) pour les ondes communes internationales du type 1 ..... 2 kW;
- b) pour les ondes communes internationales du type 2 ..... 0,2 kW.

§ 6. La puissance des stations utilisant des ondes communes nationales est limitée comme suit:

- a) puissance maximum pour une station unique 5 kW;
- b) puissance globale des stations d'un pays travaillant sur l'onde commune nationale ..... 10 kW.

§ 7. Dans le cas où la puissance maximum est indiquée dans la liste des stations du Plan, cette puissance sera modifiée après accord des administrations intéressées si l'expérience, appuyée éventuellement par des mesures, montre que cette modification est utile ou nécessaire. Les modifications de l'espèce doivent être limitées à la valeur qui permet d'éviter les interférences s'il s'agit d'une diminution et, dans le cas d'une augmentation, aux valeurs résultant des §§ 2 ou 3.

### Article 3

#### Tolérances

§ 1. Les tolérances admissibles pour les fréquences des stations sont fixées comme suit:

- a) pour les stations utilisant la fréquence d'une onde commune internationale, type 2.....  $\pm 20$  c/s;
- b) pour les autres stations .....  $\pm 10$  c/s.

Toutes les mesures devront être prises pour porter au plus haut degré de perfectionnement la stabilité des émetteurs.

§ 2. Dans les réseaux de stations synchronisées, l'écart de deux quelconques des émetteurs synchronisés ne devra à aucun moment

dépasser 0,1 c/s. Un écart de 2 c/s pourra être admis entre les petites stations des réseaux synchronisés travaillant avec une puissance de 2 kW ou moins.

#### Article 4

##### Utilisation des fréquences

Les fréquences mentionnées au Plan ne doivent être utilisées, par les stations de radiodiffusion, que pour le service radiophonique. Exceptionnellement, un service de fac-similés (ondes du type A4) peut être admis sur la fréquence attribuée à une station lorsque ce service n'apporte aucune perturbation au fonctionnement des stations voisines.

#### Article 5

##### Interférences entre stations

§ 1. En principe, l'emplacement des stations de radiodiffusion puissantes, et plus particulièrement de celles qui travaillent près des limites des bandes de fréquences réservées à la radiodiffusion, doit être choisi de manière à éviter, autant que possible, la gêne causée aux services de radiodiffusion des autres pays ou aux autres services travaillant avec des fréquences voisines.

§ 2. Pour l'application du § 1 de l'article 12 de la Convention, les dispositions suivantes doivent être observées:

*a)* Les stations de radiodiffusion placées dans la bande de 150 à 160 kc/s (2000 à 1875 m) ne devront pas gêner les services mobiles.

*b)* Les stations de radiodiffusion placées dans la bande de 240 à 265 kc/s (1250 à 1132 m) ne devront pas gêner les services non ouverts à la correspondance publique et les services aéronautiques. Ces services s'organiseront pour ne pas brouiller la réception des stations de radiodiffusion placées dans cette bande, dans les limites des territoires nationaux de ces stations.

*c)* Les stations de radiodiffusion placées dans la bande de 415 à 460 kc/s (723 à 652 m) ne devront pas gêner les services mobiles maritimes.

*d)* Les stations de radiodiffusion placées dans la bande de 515 à 550 kc/s (583 à 545 m) ne devront gêner ni les services mobiles dans la bande de 485 à 515 kc/s (619 à 583 m), ni les services non ouverts à la correspondance publique dans la bande de 515 à 550 kc/s (583 à 545 m). Sous la réserve formelle que les stations de radiodiffusion ne gêneront pas les services non ouverts à la correspondance publique, ces services s'organiseront pour ne pas brouiller la réception des stations de radiodiffusion ainsi placées, dans les limites des territoires nationaux de ces stations.

*e)* Les services mobiles utilisant la bande de 550 à 1300 kc/s (545 à 230,8 m) ne devront pas brouiller les services d'un pays qui utilise cette même bande exclusivement pour la radiodiffusion.

*f)* En cas d'interférence entre les stations de radiodiffusion de l'U.R.S.S., prévues au Plan de Montreux et dont les fréquences sont situées dans les bandes ayant fait l'objet des réserves mentionnées au Protocole final du Caire, et les stations des services auxquels ces bandes sont attribuées, les intéressés seront, dans la recherche des solutions à intervenir, placés sur un pied d'égalité.

§ 3. Les administrations prendront les mesures nécessaires pour remédier aussi rapidement que possible aux défauts ressortant des communications de l'Union internationale de radiodiffusion, prévues à l'article 8.

## Article 6

### **Modifications ou installation de réseaux de stations synchronisées**

§ 1. Toute administration à laquelle le Plan a attribué une fréquence pour être utilisée par un réseau de stations synchronisées, dont il indique les noms et les puissances, peut suivre, pour toute modification du réseau (augmentation du nombre des stations, changement de leur emplacement, modification de leurs caractéristiques) les dispositions suivantes.

§ 2. Lorsque la fréquence prévue pour le réseau dans le Plan se trouve dans l'une des bandes réservées exclusivement à la radiodiffusion par le Règlement général des radiocommunications, l'ad-

ministration intéressée peut, après avoir consulté l'Union internationale de radiodiffusion, effectuer des modifications sous réserve:

- a) que la fréquence ne soit pas changée;
- b) que les limites maxima de puissance globale et individuelle admises pour le réseau dans le Plan ne soient pas dépassées;
- c) qu'il n'existe aucune raison technique, compte tenu de la position géographique des stations et de toute autre circonstance, pour supposer que ces modifications causeront aux services de radiodiffusion des autres pays ou aux autres services travaillant avec des fréquences voisines plus de gêne que la composition du réseau indiquée dans le Plan;

d) que, si ladite fréquence est partagée avec le service de radiodiffusion relevant d'une ou de plusieurs autres administrations, l'assentiment de ces administrations soit préalablement obtenu.

§ 3. Toute administration à laquelle le Plan a attribué une fréquence pour être utilisée par une seule station peut, après avoir consulté l'Union internationale de radiodiffusion, y ajouter une station ou deux stations synchronisées sur la même fréquence, si cette fréquence se trouve dans l'une des bandes prévues exclusivement pour la radiodiffusion par le Règlement général des radiocommunications et sous réserve:

a) que la puissance globale du réseau ne dépasse pas la puissance mentionnée dans le Plan pour la première station et que la puissance individuelle d'une nouvelle station ne dépasse pas, selon le cas, la moitié ou le tiers de cette valeur;

b) que les stations du réseau, compte tenu de leur position géographique et de toute autre circonstance, ne causent pas, aux services de radiodiffusion des autres pays ou aux autres services travaillant avec des fréquences voisines, plus de gêne que la station indiquée dans le Plan;

c) que, préalablement à toute exécution, soit obtenu l'assentiment de toute administration à laquelle est attribuée dans le Plan la même fréquence ou une fréquence séparée de dix kc/s ou moins de ladite fréquence.

§ 4. Pour toute modification ne répondant pas aux conditions des §§ 2 ou 3, l'administration intéressée se conforme aux dispositions prévues pour les modifications du Plan à l'article 8 de la Convention.

## Article 7

### **Notification des fréquences fixées dans le Plan**

§ 1. Les modifications de la liste des fréquences entraînées par l'application du Plan doivent être notifiées au Bureau de l'Union dans le plus bref délai possible.

§ 2. Conformément aux dispositions du Règlement général des radiocommunications, deux dates de notification sont indiquées, dans la liste des fréquences, en regard des fréquences notifiées au Bureau de l'Union :

a) une date de première notification de la fréquence pour le pays intéressé;

b) une date de première notification de la fréquence pour une station déterminée du pays intéressé.

§ 3. La date à indiquer comme date de première notification pour le pays intéressé, en regard d'une fréquence attribuée par le Plan, est celle de la signature du Plan. Elle aura la forme suivante: 15. 4. 39 (Plan de Montreux).

La date à indiquer comme date de première notification de la fréquence pour une station du pays intéressé est la même que ci-dessus lorsque la station est indiquée dans le Plan en regard de la fréquence notifiée. Dans les autres cas, cette date de notification sera établie selon les indications du Règlement général des radiocommunications relatives à la notification des fréquences au Bureau de l'Union.

## Article 8

### **Organismes internationaux d'expertise et de collaboration**

§ 1. L'Union internationale de radiodiffusion (U.I.R.) est utilisée pour remplir pour toutes les questions techniques relatives à l'application de la Convention et du Plan et concernant exclusivement le service de radiodiffusion le rôle d'expert prévu par l'article 13 de la Convention.

L'U.I.R. est admise d'office aux conférences européennes de radiodiffusion et n'est pas tenue de participer aux frais mentionnés à l'article 10 de la Convention.

§ 2. Pour que l'U.I.R. puisse exercer ce rôle d'expert, ses statuts doivent permettre, en tout temps, de plein droit et sur leur demande, l'accès dans son sein, avec les mêmes droits que les autres membres, de tous les organismes d'Etat des gouvernements contractants de la région européenne exploitant un service de radiodiffusion.

Ces statuts doivent permettre l'admission avec voix consultative, dans tous les organismes de l'U.I.R., des représentants des administrations des gouvernements contractants non adhérentes à l'U.I.R. qui en manifestent le désir et des représentants du Bureau de l'Union.

§ 3. L'U.I.R. effectue des mesures et des observations périodiques des caractéristiques techniques des stations de radiodiffusion de la région européenne. Elle en communique le résultat à toutes les administrations, par l'entremise du Bureau de l'Union.

Sur demande d'une ou de plusieurs administrations, l'U.I.R. effectue également des mesures et observations spéciales et en communique directement le résultat aux intéressés.

En cas de difficultés techniques, les mesures effectuées par l'U.I.R. doivent être prises en considération par les administrations intéressées.

§ 4. Une conférence internationale des radiocommunications peut charger l'U.I.R. de l'établissement des travaux destinés à préparer un accord entre les administrations européennes. Le même mandat peut être donné à l'U.I.R. sur demande adressée au Bureau de l'Union par une ou plusieurs administrations, à condition que dans le délai fixé par ledit Bureau dix administrations au moins se soient montrées favorables. Si l'U.I.R. accepte, elle sera tenue de présenter ses travaux dans les délais fixés respectivement par la conférence ou par les administrations et son rapport devra être envoyé au Bureau de l'Union qui le transmettra à toutes les administrations. Les administrations auront seules qualité pour décider de la suite à donner à ces travaux.

Dans le cas de réunions spéciales pour l'établissement de ces travaux, chaque gouvernement d'un pays contractant de la région européenne aura la faculté de réserver aux représentants de son pays la voix délibérative qui appartient normalement à l'entreprise ou au groupe d'entreprises de radiodiffusion dudit pays, lorsque cette entreprise ou ce groupe sont membres de l'U.I.R.

§ 5. D'autres organismes internationaux peuvent, sur leur demande et après décision de l'assemblée plénière d'ouverture, être admis à une conférence chargée de la revision du Plan.

## TITRE II

### Tableau des stations

§ 1. Le tableau ci-dessous donne la répartition des fréquences (longueurs d'onde approximatives) entre les stations de radiodiffusion de la région européenne.

Dans ce tableau, les stations utilisant une même fréquence sont indiquées d'après l'ordre alphabétique des pays dont elles relèvent et les stations d'un même pays, d'après l'ordre alphabétique de leur dénomination officielle.

§ 2. Outre les fréquences prévues pour les stations des pays des gouvernements signataires du Plan, le tableau comporte également des attributions de fréquences pour les stations de la région européenne relevant de gouvernements non signataires.

**§ 3. Bande de 150 à 300 kc/s (2000 à 1000 m)**

Fréquence kc/s	Longueur d'onde m	Station	Pays	Puissance			
				actuelle <sup>1)</sup> kW	prévue <sup>2)</sup> kW	maximum jour kW	maximum nuit <sup>3)</sup> kW
156,5	1917	Lahti .....	Finlande .....	220	200	220	200
164,5	1824	Radio România .....	Roumanie .....	150	150		
172,5	1739	Moskva RW 1 .....	U. R. S. S. ....	500	500		
180,5	1662	Poste National .....	France .....	80	450		
189,5	1583	Deutschlandsender ...	Allemagne .....	60	200		
198,5	1511	Droitwich .....	Grande-Bretagne.	150	200		
206,5	1453	Reykjavik .....	Islande .....	100	100	100	100
		Ankara .....	Turquie .....	120	120		
		Minsk .....	U. R. S. S. ....	50	50	50	50
214,5	1399	Motala .....	Suède .....	150	200		
223,5	1342	Warszawa I .....	Pologne .....	120	300		
232,5	1290	Moskva RCZ .....	U. R. S. S. ....	100	100		
240,5	1247	Kalundborg .....	Danemark .....	60	60	60	60
252	1190	Kiev RW 87 .....	U. R. S. S. ....	150	150	150	150
260 <sup>4)</sup> 5)	1154	Bergen I .....	} Norvège	20	20	20	20
		Hemnesberget .....		0	10	10	10
		Oslo .....		60	60	60	60
		Trøndelag .....		20	20	20	20
271	1107	Leningrad RW 53....	U. R. S. S. ....	100	100	100	100
282	1064	Tromsö .....	Norvège .....	10	10	10	10

1) A la date de la signature du Plan.

2) A la date de la mise en application du Plan.

3) Applicable entre une heure après le coucher du soleil et une heure avant le lever du soleil au lieu de l'émetteur.

4) L'augmentation de puissance des stations de radiodiffusion utilisant cette fréquence ne pourra être effectuée qu'après conclusion des investigations auxquelles procèdent les services aéronautiques et en accord avec ces derniers.

5) Conformément au chiffre 96 du Règlement général des radiocommunications (révision du Caire, 1938), les services aéronautiques s'organiseront pour ne pas brouiller, dans les limites du territoire national, la réception des stations de radiodiffusion utilisant cette fréquence.

**§ 4. Bande de 300 à 500 kc/s (1000 à 600 m)**

Fréquence kc/s	Longueur d'onde m	Station	Pays	Puissance			
				actuelle <sup>1)</sup> kW	prévue <sup>2)</sup> kW	maximum jour kW	nuit <sup>3)</sup> kW
347	865	Finmark .....	Norvège .....	10	10	10	10
355 <sup>4)</sup>	845	Bergen II .....	Norvège .....	1	1	1	1
384	781	Petrozavodsk RW29 <sup>5)</sup>	U. R. S. S. ....	10	10	10	7
393,5	762	Banská Bystrica <sup>6)</sup> ...	Slovaquie .....	30-15	30-10	30	10
		Kiruna .....	Suède	0,2	0,2	2	2
		Luleå .....		10	10	10	10
		Örnsköldsvik .....		0,5	0,5	2	2
415,5	722	Hudiksvall .....	Suède	1	1	1	1
		Östersund <sup>5)</sup> .....		10	10	10	10
		Voronej RW25.....	U. R. S. S. ....	10	10	10	10
424	708	Łuck <sup>7)</sup> .....	Pologne .....	0	20	20	20
433	693	Oulu <sup>5)</sup> .....	Finlande .....	10	10	10	10
442	679	Kassa <sup>7)</sup> .....	Hongrie.....	3	5	5	5
		Genève <sup>8)</sup> .....	Suisse .....	1,3	1,3	1,3	0,2

D = Devra utiliser une antenne directive dirigée vers .....  
P = Devra utiliser une antenne protégeant .....

- 1) A la date de la signature du Plan.
- 2) A la date de la mise en application du Plan.
- 3) Applicable entre une heure après le coucher du soleil et une heure avant le lever du soleil au lieu de l'émetteur.
- 4) La fréquence exacte et les conditions de fonctionnement seront déterminées après entente avec les services aéronautiques.
- 5) D nord-est.
- 6) Devra améliorer l'efficacité de son antenne protégeant l'ouest.
- 7) D est.
- 8) P direction nord-ouest.

**§ 5. Bande de 500 à 1560 kc/s (600 à 192,3 m)**

Fréquence kc/s	Longueur d'onde m	Station	Pays	Puissance			
				actuelle <sup>1)</sup> kW	prévue <sup>2)</sup> kW	maximum jour kW    nuit <sup>3)</sup> kW	
518 <sup>4)</sup>	579	Innsbruck <sup>5)</sup> .....	Allemagne	1	1-0,7	1	0,7
		Nuernberg <sup>6)</sup> .....		1	1-0,7	1	0,7
		Salzburg <sup>7)</sup> .....		1	1-0,7	1	0,7
		Hamar <sup>8)</sup> .....	Norvège	0,7	0,7	0,7	0,7
		Vest-Telemark <sup>6)</sup> .....		0	1	1	1
526	570	Joensuu .....	Finlande	1	1	1	1
		Pori .....		1	1	1	1
		Sortavala .....		1	1	1	1
		Viipuri <sup>8)</sup> .....		10	10	10	10
		Ljubljana .....	Yougoslavie .....	5,3	20 5,3	20	5,3
534	562	Wilno <sup>9)</sup> .....	Pologne .....	50	50	50	50
		Monte Ceneri .....	Suisse .....	15	15-10	15	10
543	552	Bolzano .....	Italie	10	10	10	10
		Italie (est) <sup>10)</sup> .....		0	50	50	50
		Bodö .....	Norvège .....	10	10	10	10
552	543,5	Budapest I .....	Hongrie .....	120	120		
562	533,8	Beromünster .....	Suisse .....	100	100		
571	525,4	Athlone .....	Irlande .....	100	100		
		Jerusalem .....	Palestine .....	20	20	20	20
580	517,2	Muehlacker .....	Allemagne .....	100	120		
589	509,3	Madrid I .....	Espagne .....	5	120		
598	501,7	Wien .....	Allemagne .....	100	120		
		Eidar .....	Islande .....	1	1	2	2
607 <sup>11)</sup>	494,2	Madona .....	Lettonie .....	50	50		
		Radio-Maroc I .....	Maroc .....	25	25		
		Skoplje .....	Yougoslavie .....	0	20		
616	487,0	Firenze I .....	Italie .....	20	20		
		Mourmansk RW 79 ..	U. R. S. S. .....	10	10		
625	480	Kaunas .....	Lithuanie .....	7	120		

Fréquence kc/s	Longueur d'onde m	Station	Pays	Puissance			
				actuelle <sup>1)</sup> kW	prévue <sup>2)</sup> kW	maximum jour kW	maximum nuit <sup>3)</sup> kW
634	473,2	Bruxelles I .....	Belgique .....	15	120		
643	466,6	Athinai <sup>12)</sup> .....	Grèce .....	15	100		
		Gävle .....	Suède	0,2	0,2		
		Malmberget .....		0,2	0,2		
		Sundsvall <sup>13)</sup> .....		10	120		
		Umeå .....		1	1		
652	460,1	Lyon P. T. T. ....	France .....	100	100		
		Baranowicze <sup>14)</sup> .....	Pologne .....	50	50	50	50
662	453,2	Prag I .....	Bohême-Moravie .	120	120		
671	447,1	Moorside Edge .....	Grande-Bretagne .	70	120		
		Rostov Don RW 12 ..	U. R. S. S. ....	20	20		
681	440,5	Langenberg, Rheinland Smyrne <sup>15)</sup> .....	Allemagne .....	100	120		
			Turquie .....	0	0	20	20
690	434,8	Beograd .....	Yougoslavie .....	20	100		
699	429,2	Sottens .....	Suisse .....	100	100		
708	423,7	Kristiansand .....	Norvège	20	20		
		Vigra .....		100	100		
717	418,4	Lisboa I .....	Portugal	15	60		
		Porto .....		0,25	10		
726	413,2	Hilversum I .....	Pays-Bas .....	20	120		
735	408,2	Roma I .....	Italie .....	100	120		
744	403,2	Cairo I .....	Egypte .....	20	50		
		Sevilla .....	Espagne .....	5	7		
		Tueri .....	Estonie .....	50	50		
753	398,4	Paris P.T.T. ....	France .....	120	120		
762	393,7	Stockholm .....	Suède .....	55	55		
771	389,1	Muenchen .....	Allemagne .....	100	120		
780	384,6	Marseille P.T.T. ....	France .....	100	100		

Fréquence ke/s	Longueur d'onde m	Station	Pays	Puissance			
				actuelle <sup>1)</sup> kW	prévue <sup>2)</sup> kW	maximum jour kW	maximum nuit <sup>3)</sup> kW
789	380,2	Burghead .....	Grande-Bretagne	70	70	15	15
		Westerglen .....		70	70		
		Thessaloniki <sup>7)</sup> .....	Grèce .....	0	15		
798	375,9	Firenze II .....	Italie	1	30		
		Genova I .....		10	10		
		Torino I .....		30	30		
		Trieste .....		10	10		
807	371,7	Kharkov RW 4 .....	U. R. S. S. ....	10	10		
816	367,6	Leipzig .....	Allemagne .....	120	120		
825	363,6	Toulouse P.T.T. <sup>16)</sup> ..	France .....	120	120		
		Smolensk RW 24 <sup>17)</sup> ..	U. R. S. S. ....	10	10		
834	359,7	Sofia .....	Bulgarie .....	100	100	5	5
		Thorshavn (Féroé) <sup>18)</sup> ..	Danemark .....	0	5		
843	355,9	Hilversum II .....	Pays-Bas .....	60	120		
852	352,1	Katowice .....	Pologne .....	12	50		
861	348,4	Milano I .....	Italie .....	50	50		
871	344,4	Penmon .....	Grande-Bretagne	5	10		
		Washford .....		70	120		
		Kiev RW 9 .....	U. R. S. S. ....	35	35		
880	340,9	Berlin .....	Allemagne .....	100	120		
889	337,5	București .....	Roumanie .....	12	60		
898	334,1	Besançon .....	France	0	0		
		Nancy .....		0	0		
		Strasbourg P.T.T. ....		80	80		
907	330,8	Valladolid .....	Espagne .....	0	1		
		Lwów .....	Pologne .....	50	50		
916	327,5	Brookman's Park ...	Grande-Bretagne.	70	120		
925	324,3	Graz .....	Allemagne	15	15		
		Klagenfurt .....		5	5		

Fréquence kc/s	Longueur d'onde m	Station	Pays	Puissance			
				actuelle <sup>1)</sup> kW	prévue <sup>2)</sup> kW	maximum	
						jour kW	nuit <sup>3)</sup> kW
934	321,2	Moskva RW 49 .....	U. R. S. S. ....	100	100		
943	318,1	Turku <sup>19)</sup> .....	Finlande .....	0,5	100		
		Tunis P.T.T. <sup>20)</sup> .....	Tunisie .....	20	120		
952	315,1	Brussel II .....	Belgique .....	15	120		
961	312,2	Beyrouth <sup>9)</sup> .....	Etats du Levant	4	4		
		Namsos .....	} Norvège	0	1		
		Stavanger <sup>6)</sup> .....		100	100		
970	309,3	Cairo II .....	Egypte .....	1	20		
		Maroc II .....	Maroc .....	0	20		
		Poznań .....	Pologne .....	50	50		
979	306,4	Radio-Agen .....	} France	2	2		
		Poste Parisien .....		60	60		
		Stalino RW 26 .....	U. R. S. S. ....	10	10		
988	303,6	Breslau .....	Allemagne .....	100	120		
997	300,9	Valencia .....	} Espagne	1,5	1,5		
		Zaragoza .....		20	30		
1006	298,2	Bruenn I .....	Bohême-Moravie .	32	32		
1015	295,6	Limoges P.T.T. <sup>21)</sup> .....	France .....	0,5	120		
		Odessa RW 13 <sup>22)</sup> .....	U. R. S. S. ....	10	10		
1024	293,0	Hamburg .....	Allemagne .....	100	120		
		Maroc espagnol <sup>5)</sup> .....	Maroc espagnol .	0	0,5		
		Turquie nord-est <sup>23)</sup> ..	Turquie .....	0	0	5	5
1033	290,4	Bologna I. ....	} Italie	50	50		
		Catania .....		5	5		
		Palermo .....		3	5		
		Krasnodar RW 33 ..	} U. R. S. S.	1	1		
		Oukhta RW 67 .....		1	1		
1042	287,9	Alger P.T.T. <sup>20)</sup> .....	Algérie .....	11,5	11,5		
		Göteborg <sup>24)</sup> .....	} Suède	10	120		
		Halmstad .....		0,2	10		
		Kalmar .....		0,2	10		
		Malmö .....		2,5	2,5		

Fréquence kc/s	Longueur d'onde m	Station	Pays	Puissance			
				actuelle <sup>1)</sup> kW	prévue <sup>2)</sup> kW	maximum jour kW    nuit <sup>3)</sup> kW	
1051	285,4	Lisnagarvey .....	Grande-Bretagne.	100	120		
		Koursk RW 58.....	U. R. S. S. ....	2,5	2,5		
1060	283,0	Radio-Toulouse.....	France .....	60	60		
		Simferopol RW 73...	U. R. S. S. ....	10	10		
1069	280,6	Budapest II.....	Hongrie.....	18	120		
1078	278,3	Heilsberg, Ermland ..	Allemagne .....	100	120		
		Alexandria I.....	Egypte .....	1	5	5	5
		Radio Club Portugues	Portugal .....	20	20		
1087	276,0	Droitwich .....	Grande-Bretagne.	70	70		
1096	273,7	Bratislava.....	Slovaquie .....	13,5	120		
1105	271,5	Brest .....	France	0	0		
		Bretagne II .....		0	0		
		Rennes P.T.T.....		120	120		
		Haifa .....	Palestine .....	0	0	5	5
		Kalinin RW 71 .....	U. R. S. S. ....	2,5	2,5		
1114	269,3	Tiraspol RW 57 ....	U. R. S. S. ....	10	10		
1123	267,1	Barcelona .....	Espagne .....	7,6	50		
		Kuldīga.....	Lettonie .....	50	50		
		Etats du Levant II..	Etats du Levant	0	0	20	20
1132	265,0	Bari I .....	Italie .....	20	20		
1141	262,9	Brookman's Park ...	Grande-Bretagne	40	60		
		Moorside Edge .....		40	60		
		Westerglen .....		50	60		
		Istanbul .....	Turquie .....	7	60	20	20
1150	261,0	Madrid II.....	Espagne.....	1,3	5		
		Toruń <sup>6)</sup> .....	Pologne .....	24	24		
		Chypre .....	Chypre .....	0	0	5	5
1159	258,8	Alvesta .....	Suède	0	0		
		Falun .....		2	100		
		Gotland .....		0	0		
		Sarajevo .....	Yougoslavie .....	0	20		

Fréquence kc/s	Longueur d'onde m	Station	Pays	Puissance			
				actuelle <sup>1)</sup> kW	prévue <sup>2)</sup> kW	maximum jour kW	nuit <sup>3)</sup> kW
1168	256,8	Grenoble P.T.T. ....	France	15	120		
		Montpellier P.T.T. ....		0,6	10		
		Nice P.T.T. ....		60	100		
		Kraków <sup>14)</sup> .....	10	10	10		
1177	254,9	Hörby .....	Suède .....	60	100		
1186	253,0	Stagshaw .....	Grande-Bretagne.	60	120		
		Dnepropetrovsk RW30	U. R. S. S. ....	10	10		
1195	251,0	Rīga <sup>19)</sup> .....	Lettonie .....	15	15		
		Tripoli <sup>20)</sup> .....	Libye.....	50	50		
1204	249,2	Bayonne .....	France	0	0		
		Bordeaux P.T.T. ....		60	120		
		Tour Eiffel.....		20	20		
		Moskva IV.....		15	15		
1213	247,3	Oran <sup>16)</sup> .....	Algérie .....	0	0		
		Prag II .....	Bohême-Moravie.	60	60		
		Turquie sud-est.....	Turquie .....	0	0	5	5
1222	245,5	Start Point <sup>25)</sup> .....	Grande-Bretagne.	50	120		
		Tchernigov RW 86 ..	U. R. S. S. ....	4	4		
1231	243,7	Roma II.....	Italie .....	60	120		
1240	241,9	Lille P.T.T. ....	France.....	60	60		
1249	240,2	Zagreb.....	Yougoslavie .....	0,7	20		
1258	238,5	Frankfurt, Main .....	Allemagne	25	25		
		Kassel .....		0,5	0,5		
		Koblenz .....		2	2		
		Trier .....		2	2		
1267	236,8	Varna .....	Bulgarie .....	2	2		
		Radio Cité (Paris) ..	France.....	2	2		
1276	235,1	Linz, Donau .....	Allemagne .....	15	15		
1285	233,5	Radio-Lyon .....	France	25	25		
		Radio-Nîmes .....		2	2		
		Lithuanie .....		Lithuanie .....	0	12	

Fréquence kc/s	Longueur d'onde m	Station	Pays	Puissance			
				actuelle <sup>1)</sup> kW	prévue <sup>2)</sup> kW	maximum jour kW    nuit <sup>3)</sup> kW	
1294	231,8	Bilbao .....	Espagne	0	0,5	5	5
		S. Sebastian .....		1	1		
		Fredrikstad <sup>26)</sup> .....	Norvège	1	1		
		Notodden .....		0,3	0,3		
		Chisinău .....	Roumanie .....	20	20		
1303	230,2	Ancona .....	Italie	1	1		
		Bari II .....		5	5		
		Genova II .....		5	5		
		Milano II .....		7	7		
		Napoli I .....		10	10		
		Roma III .....		5	5		
		Torino II .....		5	5		
		Leningrad RW 70 ...		U. R. S. S. ....	10		
1312	228,7	Köbenhavn .....	Danemark .....	10	10		
		Coruña .....	Espagne	0	0,3		
		Santiago .....		0	0,3		
		Vigo .....		0	0,3		
		Split .....	Yougoslavie .....	0	10		
1321	227,1	Saarbruecken <sup>19)</sup> .....	Allemagne .....	17	120	120	120
1330	225,6	Radio-Bordeaux-Sud- Ouest .....	France	25	25		
		Radio-Montpellier ...		2	2		
		Prešov .....	Slovaquie .....	3	3		
1339	224,0	Bregenz .....	Allemagne	5	5		
		Freiburg, Breisgau ..		5	5		
		Kharkov RW 20 ...	U. R. S. S. ....	10	10		
1348	222,6	Belgique III <sup>27)</sup> .....	Belgique .....	0	15		
		Stara Zagora .....	Bulgarie .....	2	2		
		Eskilstuna .....	Suède	0,2	0,2		
		Jönköping .....		0,2	0,2		
		Kristinehamn .....		0,2	0,2		
		Säffle .....		0,4	0,4		

Fréquence kc/s	Longueur d'onde m	Station	Pays	Puissance			
				actuelle <sup>1)</sup> kW	prévue <sup>2)</sup> kW	maximum jour kW	nuit <sup>3)</sup> kW
1357	221,1	Danzig .....	Danzig				
			(Ville libre de)	0,5	5	5	5
		Benevento .....	} Italie	0	0,2		
		Catanzaro .....		0	0,2		
		Cosenza .....		0	0,2		
		Padova .....		0	0,2		
San Remo .....	0	5					
1366	219,6	Onde commune inter- nationale type 1					
		Albanie .....	Albanie .....	0	0		
		Dresden .....	Allemagne .....	0,5	2		
		Kaiserslautern .....	Allemagne .....	0,5	2		
		Belgique .....	Belgique .....	0	0,2		
		Bruenn II .....	Bohême-Moravie ..	0	2		
		Maehrisch-Ostrau ....	Bohême-Moravie ..	2	2		
		Bulgarie .....	Bulgarie .....	0	2		
		Egypte .....	Egypte .....	0	2		
		Espagne .....	Espagne .....	0	2		
		Tampere .....	Finlande .....	0,7	0,7		
		Ile de France (Paris) ..	France .....	2	2		
		Hongrie .....	Hongrie .....	2	2		
		Iles italiennes de l'Egée .....	Iles italiennes de l'Egée .....	0	0		
		Dublin .....	Irlande .....	0,5	0,5		
		Italie .....	Italie .....	0	0		
		Liepāja .....	Lettonie .....	1	1		
		Libye .....	Libye .....	0	0		
		Malte .....	Malte .....	0	0		
		Monaco .....	Monaco .....	0	0		
		Norvège .....	Norvège .....	0,15	0,3		
Pologne .....	Pologne .....	0	0				
Portugal .....	Portugal .....	0	0				
Yougoslavie .....	Yougoslavie .....	0	0				
1375	218,2	Tallinn .....	} Estonie	1	1	5	5
		Tartu .....		0,5	0,5	5	5
		Jannina .....	Grèce .....	0	5	5	5
		Luxembourg .....	Luxembourg .....	200	200		

Fréquence kc/s	Longueur d'onde m	Station	Pays	Puissance				
				actuelle <sup>1)</sup> kW	prévue <sup>2)</sup> kW	maximum jour kW    nuit <sup>3)</sup> kW		
1384	216,8	Memel <sup>17)</sup> .....	Allemagne .....	10	10			
		Radio-Méditerranée ..	France.....	25	25			
1393	215,4	Karlsbad.....	Allemagne	0	30			
		Reichenberg, Sudetenland .....		0	30			
		Lisboa II.....	Portugal .....	0	15			
1402	214,0	Norwich <sup>27)</sup> .....	Grande-Bretagne.	0	15	15	15	
		Aquila .....	} Italie	0	0,2			
		Cagliari .....		0	3			
		Potenza .....		0	0,2			
		Spezia (La).....		0	0,2			
		Taranto.....		0	0,2			
		Karlstad .....		0,25	0,25			
		Norrköping.....		0,25	0,25			
		Örebro .....		} Suède	0,2			0,25
		Trollhättan.....			0,25			0,25
		Uppsala .....			0,2			0,25
1411	212,6	Granada .....		} Espagne	0	0,5		
		Jaén .....	0		0,2			
		Málaga .....	0		0,5			
		Aberdeen .....	Grande-Bretagne.	5	15			
		Cernauți .....	} Roumanie	0	20			
		Cluj .....		0	20			
		Timișoara .....		0	20			
1420	211,3	Radio-Normandie <sup>28)</sup> ..	France.....	20	20			
		Maribor .....	} Yougoslavie	0	5			
		Onde commune yougoslave .....		0	0			
1429	209,9	Gleiwitz .....	} Allemagne	5	5			
		Reichenbach, Oberlausitz .....		5	5			
		Troppau .....		10	10			
		Coimbra .....	} Portugal	0	1			
		Faro .....		0	0			
		Tunisie (sud) <sup>29)</sup> .....		Tunisie .....	0	0		

Fréquence kc/s	Longueur d'onde m	Station	Pays	Puissance			
				actuelle <sup>1)</sup> kW	prévue <sup>2)</sup> kW	maximum jour kW    nuit <sup>3)</sup> kW	
1438	208,6	Onde commune inter- nationale type 1 ..					
		Kœnigsberg, Pr. ....	Allemagne .....	2	2		
		Belgique .....	Belgique .....	0	0,2		
		Budweis .....	Bohême-Moravie .	0	2		
		Egypte .....	Egypte .....	0	2		
		Espagne .....	Espagne .....	0	0,2		
		Kuopio .....	Finlande .....	1	1		
		France .....	France .....	0	0		
		Grèce .....	Grèce .....	0	0		
		Hongrie .....	Hongrie .....	2	2		
		Cork .....	Irlande .....	1	1		
		Milano III .....	} Italie	1	0		
		Napoli II .....		1	0		
		Torino III .....		5	0	5	2
		Lithuanie .....	Lithuanie .....	0	0		
		Norvège .....	Norvège .....	0	0		
		Pays-Bas .....	Pays-Bas .....	0	0		
Pologne .....	Pologne .....	0	0				
Portugal .....	Portugal .....	2	2				
Yougoslavie .....	Yougoslavie .....	0	0				
1447	207,3	Vinnitsa RW 75 .....	U. R. S. S. ....	10	10		
1456	206,0	Hongrie nord-est ....	Hongrie .....	6,25	30		
1465	204,8	Clevedon .....	Grande-Bretagne.	20	20		
		Kielce .....	} Pologne	0	10		
		Lublin .....		0	10		
		Stanisławów .....		0	10		
1474	203,5	Constantine .....	Algérie .....	0	0		
		Bremen .....	} Allemagne	2	2		
		Flensburg .....		2	2		
		Hannover .....		2	5		
		Magdeburg .....		0,5	0,5		
		Stettin .....		2	2		
		Stolp, Pommern ....		5	5		

Fréquence kc/s	Longueur d'onde m	Station	Pays	Puissance					
				actuelle <sup>1)</sup> kW	prévue <sup>2)</sup> kW	maximum jour kW	nuit <sup>3)</sup> kW		
1483	202,3	Alicante .....	Espagne	0	0,2				
		Almeria .....		0	0,2				
		Murcia.....		0	0,5				
		Radio 37 (Paris).....	France.....	2	2,				
		Białystok .....	Pologne	0	10				
		Gdynia .....		0	10				
Łódź .....	10	10							
1492	201,1	Helsinki I .....	Finlande	10	120	120	60 <sup>30)</sup>		
		Vaasa .....		10	10				
1501	199,9	Onde commune inter- nationale type 2							
1510	198,7	Castropol .....	Espagne	0	0				
		Oviedo .....		0	0,5				
		Ribadesella.....		0	0				
		Onde commune grecque .....	Grèce.....	0	0				
		Vaduz <sup>5) 10)</sup> .....	Liechtenstein ...	2	2			2	2
		Porsgrunn.....	Norvège	1	1				
		Narvik .....		0,3	0,3				
1519	197,5	Borås.....	Suède	0,2	5				
		Hälsingborg .....		0,5	0,5				
		Karlskrona .....		0,5	0,5				
		Uddevalla .....		0,05	0,25				
		Varberg.....		0,2	0,2				
1528	196,3	Helsinki II.....	Finlande	1	10				
		Petsamo .....		1	1				
		Onde commune suisse .	Suisse .....	1	1				
1537	195,2	Bologna II .....	Italie	0	5				
		Venezia .....		0	5				
		Verona .....		0	5				
1546	194,0	Brześć n/Bugiem.....	Pologne	0	5				
		Głębokie .....		0	5				
		Warszawa II .....		10	10				
1555	192,9	Onde commune bulgare .....	Bulgarie .....	0	2				

D = Devra utiliser une antenne directive dirigée vers.....

P = Devra utiliser une antenne protégeant .....

R = Devra utiliser une antenne réduisant le rayonnement indirect vers .....

- 1) A la date de la signature du Plan.
- 2) A la date de la mise en application du Plan.
- 3) Applicable entre une heure après le coucher du soleil et une heure avant le lever du soleil au lieu de l'émetteur.
- 4) Les stations utilisant cette fréquence devront interrompre leur émission sur simple avis télégraphique d'une station côtière signalant que le trafic de détresse est brouillé.
- 5) D est et ouest.
- 6) D nord-est.
- 7) D est-nord-est et ouest-sud-ouest.
- 8) D nord.
- 9) D est.
- 10) R nord.
- 11) Si une des stations utilisant cette fréquence désire augmenter la puissance prévue, elle devra utiliser une antenne protégeant le service des autres stations.
- 12) R nord-nord-ouest.
- 13) R sud-sud-est.
- 14) Utilise une antenne directive dirigée vers le nord-est.
- 15) D sud-est.
- 16) R nord-est.
- 17) R sud-ouest si la puissance est augmentée.
- 18) P direction sud-est.
- 19) R sud-sud-ouest.
- 20) R nord-nord-est.
- 21) R est-nord-est.
- 22) R ouest-sud-ouest si la puissance est augmentée.
- 23) D sud.
- 24) D nord-nord-est ou R sud-sud-ouest.
- 25) Utilise une antenne directive dirigée vers l'est et vers l'ouest.
- 26) R sud-est et sud-ouest si la puissance est augmentée au-delà de 5 kW.
- 27) R nord-est et sud-est.
- 28) R est-sud-est.
- 29) R ouest-nord-ouest et nord-nord-est.
- 30) R sud-ouest en cas d'augmentation de la puissance de nuit.

### TITRE III

#### Dispositions finales

§ 1. Le présent Plan entre en vigueur :

1<sup>o</sup> à 00 h 01 (temps moyen de Greenwich), le 1<sup>er</sup> septembre 1939 pour les fréquences attribuées dans le Plan aux stations de Genève, Östersund et Voronej;

2<sup>o</sup> à 00 h 01 (temps moyen de Greenwich), le 4 mars 1940 pour toutes les autres fréquences.

Il abroge et remplace, à partir de cette dernière date, le Plan de Lucerne, annexé à la Convention européenne de radiodiffusion de Lucerne (1933).

§ 2. Les gouvernements signataires prennent l'engagement, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du Plan, de n'apporter dans la situation de leurs services de radiocommunications, à la date du 15 avril 1939, aucun changement de nature à empêcher l'application stricte et intégrale du Plan.

Les gouvernements désireux d'adhérer au Plan avant la date de son entrée en vigueur devront prendre l'engagement de ramener leurs services de radiodiffusion à l'état où ils se trouvaient à la date de la signature du Plan, si cela était nécessaire, pour permettre l'application stricte et intégrale du Plan.

§ 3. Ne sera pas considéré comme un manquement au Plan le fait, pour un pays, de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires, conformément aux dispositions du Règlement général des radiocommunications, pour protéger ses services radioélectriques contre toutes interférences dues à ce qu'un pays quelconque de la région européenne maintient ou établit un état de fait non conforme au Plan.

Si les services de radiodiffusion sont seuls intéressés, ces mesures devront être prises après consultation de l'U.I.R.

En foi de quoi, les délégués des pays indiqués ci-après ont signé ce Plan en un exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de la Confédération suisse et dont une copie sera remise à tous les gouvernements de la région européenne.

Fait à Montreux, le 15 avril 1939.

**Pour l'Allemagne:**

Hermann GIESS  
D<sup>r</sup> Paul JÄGER  
Paul MÜNCH  
D<sup>r</sup> Hans HARBICH  
Hans-Joachim WEINBRENNER  
Herbert DOMINIK  
D<sup>r</sup> Hans Joachim Edler v. BRAUNMÜHL  
D<sup>r</sup> F. W. PETZEL  
D<sup>r</sup> Othmar FESSLER

**Pour la Belgique:**

R. CORTEIL

**Pour la Bulgarie:**

Ing. Iv. GANTCHEFF  
Ing. G. OUZOUNOFF

**Pour l'Etat de la Cité du Vatican:**

Mgr. Joseph SENSI

**Pour la Confédération suisse:**

MURI  
G. KELLER  
E. METZLER  
G. CONUS

**Pour le Danemark:**

N. E. HOLMBLAD  
F. HEEGAARD  
C. LERCHE  
C. HOLSTEIN  
T. C. CHRISTENSEN

**Pour la Ville libre de Danzig:**

Antoni KRZYCZKOWSKI  
Hans SCHÖNFELD

**Pour les Iles italiennes de l'Égée:**

G. GNEME

**Pour l'Égypte:**

Sh. ABAZA

**Pour l'Espagne:**

Gaudencio GELLA ITURRIAGA

**Pour l'Estonie:**

F. OLBREI

**Pour la Finlande:**

Rudolf HOLSTI

**Pour la France:**

L. MULATIER

**Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord:**

A. S. ANGWIN  
H. G. G. WELCH  
C. V. L. LYCETT  
W. A. DUNCAN  
G. H. WEBSTER  
W. GRAHAM

We declare that our signatures in respect of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland also cover Gibraltar, Malta, Cyprus and the mandated Territory of Palestine.

Nous déclarons que nos signatures données pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord s'étendent aussi à Gibraltar, Malte, Chypre et au Territoire sous mandat de la Palestine.

**Pour la Hongrie:**

Ing. Jules ERDÖSS  
Ing. Etienne BACZYNSKY

**Pour l'Irlande:**

P. S. O'HEGARTY  
T. J. MONAGHAN

**Pour l'Italie:**

G. GNEME

**Pour la Lettonie:**

A. SMILGA  
R. MARTINSONS

**Pour les Etats du Levant:**

E. PICAULT

**Pour la Libye:**

G. GNEME

**Pour la Lithuanie:**

L. NATKEVIČIUS  
A. STANKEVIČIUS

**Pour le Maroc:**

MOIGNET

**Pour la Norvège:**

Arnold RAESTAD  
Olaf MOE  
S. SKOLEM

**Pour les Pays-Bas:**

H. J. BOETJE  
Dijkmans van GUNST  
P. S. GERBRANDY

**Pour la Pologne:**

Antoni KRZYCZKOWSKI  
Stefan MANCZARSKI

**Pour le Portugal:**

Carlòs RIBEIRO  
A. M. BIVAR  
Duarte Abel RODRIGUES

**Pour la Roumanie:**

Ing. ROȘCA

**Pour la Slovaquie:**

D<sup>r</sup> Mikuláš ARENDÁŠ

**Pour la Suède:**

Ernst MAGNUSSON  
H. NORDENMARK  
Hugo LARSSON

**Pour la Tunisie:**

R. FÉNELON

**Pour la Yougoslavie:**

Ing. D. PETROVIČ

## DÉCLARATIONS

adoptées par la Conférence européenne de radiodiffusion  
(Montreux, 1939)

### **Allemagne**

Dans le Plan de Montreux, les stations de radiodiffusion Petrozavodsk et Banská Bystrica sont placées dans une bande des services non ouverts.

En raison de leur proximité de l'Allemagne, ces stations malgré l'emploi prévu d'antennes directives et la limitation de leurs puissances sont susceptibles de brouiller les services non ouverts allemands.

Dans le cas où ces brouillages se présenteraient pratiquement, l'Allemagne se réserve la faculté de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, en se conformant aux dispositions du Règlement général des radiocommunications.

### **Bulgarie**

La délégation bulgare déclare que le Plan de Montreux ne satisfait pas les besoins les plus vitaux de la radiodiffusion bulgare. Elle a fait connaître les faibles valeurs des champs de ses émetteurs nationaux dans son pays, et, par conséquent, les mauvaises conditions de réception qui en résultent. Ceci est une conséquence immédiate de la nature montagneuse de la Bulgarie.

La Bulgarie se réserve donc le droit de revendiquer à la prochaine conférence qui sera chargée de la révision du Plan de Montreux une onde plus longue et exclusive pour son émetteur national et des ondes appropriées pour ses émetteurs régionaux.

### **Confédération suisse**

La délégation suisse déclare, au nom de son gouvernement, qu'en acceptant le Plan de Montreux, elle maintient sa revendication tendant à ce que, lors de la prochaine répartition des longueurs d'onde

dans la région européenne, il soit tenu compte d'une manière plus équitable des besoins nationaux de la Suisse. Elle demande, en particulier, l'attribution d'une onde exclusive dans la bande de 160 à 300 kc/s (1875 à 1000 m) en compensation de l'onde de 297 kc/s (1010 m), utilisée jusqu'en 1933 par la station de Bâle et dont le droit d'usage a été reconnu à la Suisse par le Plan de Prague.

### **Egypte**

Le Gouvernement égyptien, considérant que les fréquences attribuées à l'Égypte par le Plan de Montreux ne sont pas susceptibles d'assurer à l'Égypte les conditions indiquées dans les directives pour la Conférence européenne annexées au Protocole additionnel du Caire, à savoir « d'assurer un service national d'une qualité raisonnablement satisfaisante et notamment une onde exclusive si les conditions techniques et générales l'exigent », se réserve tout droit, si ses appréhensions sont fondées, de prendre toutes les mesures nécessaires, dans le cadre général du Plan de Montreux en se conformant aux dispositions du Règlement général des radiocommunications, après avoir consulté l'U. I. R., pour assurer à l'Égypte un service national de bonne qualité, raisonnablement satisfaisant.

### **Espagne**

Le Gouvernement de l'Espagne se réserve formellement le droit de réclamer l'utilisation d'une onde longue (bande de 160 à 240 kc/s — 1875 à 1250 m) lors de la prochaine conférence, ou même avant, dans le cas où les dispositions du Plan se révéleraient inefficaces pour assurer un service national de qualité raisonnablement satisfaisante, en s'efforçant de ne pas compromettre le fonctionnement des stations à onde longue des pays contractants.

Il se réserve également la faculté de permuter entre elles les fréquences attribuées à certaines stations espagnoles s'il n'en résulte pas, pour les autres pays, une gêne plus grande que celle prévue dans le tableau des stations du Plan de Montreux.

Si l'application du Plan s'avère impraticable du fait de la coexistence d'autres stations sur les fréquences attribuées en partage aux stations de l'Espagne ou par suite de la proximité d'autres stations sur des fréquences adjacentes aux fréquences de ce pays, le Gou-

vernement de l'Espagne se réserve la faculté de prendre toutes les mesures utiles pour sauvegarder la valeur de son service national de radiodiffusion.

Pour tous les cas envisagés ci-dessus, l'Administration espagnole se conformera aux dispositions de la Convention et du Plan de Montreux.

### **Etats du Levant**

La délégation des Etats du Levant déclare formellement qu'elle réserve à son administration le droit de prendre, en se conformant aux dispositions de la Convention et du Plan de Montreux, toutes mesures utiles pour assurer son service national en s'efforçant de ne pas brouiller les services nationaux des autres pays.

### **France**

#### **Réserves générales**

La délégation française constate tout d'abord que ses demandes n'ont pas été satisfaites. Le Gouvernement français ne s'oppose pas au principe des synchronisations puisque c'est le seul moyen d'obtenir pour la France des ondes convenables, mais il fait remarquer que ces synchronisations ne sont probablement pas celles qu'il aurait envisagées s'il avait eu à faire des propositions à ce sujet. Elles peuvent, à première vue, paraître réalisables; mais si, au cours des essais qui seront effectués, des difficultés techniques sont constatées, le Gouvernement français se réserve le droit, après accord avec les gouvernements intéressés, de procéder aux permutations nécessaires pour modifier le groupement des stations à synchroniser, en se conformant aux dispositions de la Convention et du Plan de Montreux.

#### **Réserves particulières**

*Ile de France.* En raison du nombre élevé des stations inscrites sur l'onde internationale type 1 (1366 kc/s — 219,6 m) le Gouvernement français se réserve le droit de prendre les dispositions nécessaires pour que la station de l'Ile de France puisse assurer son service dans les conditions où elle l'assurait précédemment lorsque l'onde commune internationale du type 1 sur laquelle elle était située comportait moins de stations.

*Radio-Méditerranée.* Dans le cas où l'antenne directive prévue pour Memel ne produirait pas les mêmes effets que la limitation de puissance primitivement envisagée, le Gouvernement français prendrait toutes dispositions utiles pour que le service de Radio-Méditerranée ne soit pas amoindri.

*Radio-Normandie.* Le Gouvernement français se réserve le droit, dans le cas où la Yougoslavie construirait une station sur l'onde de 1420 kc/s (211,3 m), de demander les dispositifs de protection analogues à ceux prévus pour Radio-Normandie.

*Radio 37.* L'onde attribuée à cette station est trop courte pour lui permettre d'assurer un service satisfaisant. Le Gouvernement français se réserve le droit d'obtenir, par des accords particuliers avec les gouvernements intéressés, une onde plus favorable pour cette station.

Dans les quatre cas envisagés ci-dessus, l'Administration française se conformera aux dispositions de la Convention et du Plan de Montreux.

---

Le Gouvernement français se réserve le droit de prendre toutes dispositions utiles pour remédier en ce qui concerne le service de la radiodiffusion sur son territoire aux inconvénients qui peuvent résulter de la puissance prévue pour la station de Saarbruecken, notamment en augmentant également jusqu'à 120 kW la puissance de celles de ses stations de radiodiffusion soumises à la limite de puissance de 30 kW dans le cas où l'efficacité des dispositifs de protection prévus pour l'antenne de Saarbruecken se révélerait insuffisante pour empêcher les brouillages qu'ils sont destinés à éviter et en se conformant à cet égard aux dispositions de la Convention et du Plan de Montreux.

### **Grande-Bretagne**

Dans le Plan de Montreux, les stations de radiodiffusion Petrozavodsk et Banská Bystrica sont placées dans une bande des services non ouverts.

Ces stations, malgré l'emploi prévu d'antennes directives et la limitation de leurs puissances, sont susceptibles de brouiller les services non ouverts de Grande-Bretagne.

Dans le cas où ces brouillages se présenteraient pratiquement, la Grande-Bretagne se réserve la faculté de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, en se conformant aux dispositions du Règlement général des radiocommunications.

### **Hongrie**

Le Gouvernement hongrois constate que le Plan de Montreux ne donne pas satisfaction à sa demande concernant un service raisonnablement satisfaisant pour le territoire des Subcarpathes. Dans ces conditions, il se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer un service efficace dans ladite région en se conformant aux dispositions du Règlement général des radiocommunications et du Protocole final du Caire et aux dispositions de la Convention et du Plan de Montreux.

### **Italie**

La délégation italienne estime que le faible écart de 9 kc/s seulement entre la station de Hilversum et celle de Roma I peut gêner l'audition de Roma I dans certaines parties du territoire national italien; le cas échéant, l'Administration italienne se réserve le droit de prendre les mesures utiles pour remédier à ces brouillages, en se conformant aux dispositions du Règlement général des radiocommunications, de la Convention et du Plan de Montreux.

L'Administration italienne se réserve en outre, le cas échéant, tout droit de réclamer une onde longue lors de la prochaine conférence, ou même avant, en se conformant aux dispositions de la Convention et du Plan de Montreux.

### **Lettonie**

La délégation de la Lettonie déclare formellement que le Gouvernement de la Lettonie se réserve le droit d'agir librement si des brouillages ou des gênes surgissent et entravent le fonctionnement de son service de radiodiffusion.

En particulier, la délégation lettone estime que l'application intégrale des prescriptions du Plan de Montreux pour la fréquence de 607 kc/s (494,2 m) (partage entre Madona et Skoplje, prescription

pour le poste de Madona d'une antenne directive, puissance non limitée pour Skoplje) pourrait être suivie d'une gêne possible de l'audition du poste de Madona dans certaines parties du territoire national letton.

Si cette gêne se manifeste, le Gouvernement de la Lettonie se réserve le droit de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires et utiles pour remédier à cet inconvénient.

Dans les cas envisagés ci-dessus, l'Administration lettone se conformera aux dispositions de la Convention et du Plan de Montreux.

### Lithuanie

La délégation de la Lithuanie, considérant :

- a) que la situation radiophonique créée à la Lithuanie par le Plan de Montreux ne répond pas aux demandes présentées par le Gouvernement lithuanien à la Conférence européenne;
- b) que la perte de l'onde longue de Kaunas, utilisée par celle-ci depuis 13 ans, n'est pas entièrement compensée par cette nouvelle situation;
- c) que le sacrifice accepté par la Lithuanie entraîne pour celle-ci notamment l'arrêt de la construction d'une station puissante à ondes longues, le remplacement de cette dernière par un nouvel émetteur à ondes moyennes, l'installation d'une antenne onéreuse,

réserve à son gouvernement le droit :

- 1<sup>o</sup> au cas où l'application du Plan de Montreux ne permettrait pas d'effectuer sur tout le territoire lithuanien un service national de radiodiffusion satisfaisant, de prendre toutes mesures utiles pour assurer un tel service;
- 2<sup>o</sup> d'appliquer toutes mesures appropriées pour protéger la fréquence exclusive de 625 kc/s (480 m) attribuée par la Conférence de Montreux à la Lithuanie par suite de l'abandon de l'onde kilométrique de Kaunas;
- 3<sup>o</sup> de demander à la prochaine conférence européenne une amélioration générale de la situation de la radiodiffusion lithuanienne.

Dans les cas envisagés aux §§ 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ci-dessus, l'Administration lithuanienne se conformera aux dispositions du Règlement général des radiocommunications, de la Convention et du Plan de Montreux, selon le cas.

### Maroc

Considérant qu'il existe au Maroc deux langues officielles, que ce pays compte 6 000 000 d'habitants, couvre une superficie de 500 000 kilomètres carrés et comporte un vaste système montagneux dont les sommets dépassent une altitude de 4000 mètres, la délégation marocaine constate que son pays ne peut être desservi de manière convenable par deux stations de radiodiffusion seulement.

Considérant que cette situation, extrêmement défavorable, serait encore considérablement aggravée si des limitations spéciales étaient apportées à l'utilisation par le Maroc des deux longueurs d'onde partagées qui lui sont attribuées, la délégation marocaine déclare :

- 1<sup>o</sup> le Maroc se réserve tout droit de réclamer de nouvelles longueurs d'onde lors de la prochaine conférence, ou même avant, en se conformant aux dispositions de l'article 8 de la Convention;
- 2<sup>o</sup> le Maroc se réserve le droit de porter à 120 kW la puissance de Radio-Maroc I (607 kc/s — 494,2 m) après accord, si possible, avec les pays partageant cette fréquence. Au cas où cet accord ne pourrait être réalisé, le Maroc, tout en s'efforçant de ne pas troubler le service des autres pays intéressés, se réserve de prendre toutes mesures qui lui paraîtraient utiles pour atteindre le maximum de puissance auquel il a droit en se conformant aux dispositions du Règlement général des radiocommunications;
- 3<sup>o</sup> dans le cas où, par suite d'une augmentation de puissance au-delà de 20 kW, la station yougoslave de Skoplje (607 kc/s — 494,2 m) générerait la réception de Radio-Maroc I (607 kc/s — 494,2 m) sur le territoire marocain, le Maroc se réserve de prendre toutes mesures utiles, conformément aux dispositions du Règlement général des radiocommunications, pour remédier à ces brouillages.

### **Pologne**

La délégation polonaise accepte les divers partages des fréquences attribuées à son pays avec celles d'autres pays sous réserve que la gêne provenant des émissions des stations partageantes ne dépassera pas, sur le territoire de la Pologne, des limites raisonnables.

Dans le cas où cette condition ne serait pas remplie, la Pologne se réserve le droit de remédier à cet inconvénient par l'application des mesures techniques appropriées, et surtout par l'augmentation de la puissance des stations respectives jusqu'à la limite maximum admissible en se conformant aux dispositions de la Convention et du Plan de Montreux.

### **Roumanie**

La délégation roumaine estime que le faible écart de fréquence entre la station de Moskva RW1, travaillant avec 500 kW, et la station de Radio România gênera certainement l'audition de Radio România dans certaines parties du territoire national roumain; dans ce cas, l'Administration roumaine se réserve le droit de prendre, en suivant la procédure prévue par la Convention et le Plan de Montreux, les mesures utiles pour remédier à ces brouillages.

De même, l'Administration roumaine se réserve, en suivant la procédure prévue par la Convention et le Plan de Montreux, le droit de changer la fréquence de sa station de Timișoara avec une autre fréquence parmi celles attribuées aux stations roumaines, dans le cas où, du fait des mauvaises conditions de propagation, la fréquence de 1411 kc/s (212,6 m) s'avérerait insuffisante à assurer son service.

### **Slovaquie**

La délégation slovaque déclare se réserver le droit de demander pour la Slovaquie, lors d'une révision du Plan de Montreux, une fréquence exclusive parmi les basses de la bande de 550 à 1500 kc/s (545 à 200 m) pour la station de Banská Bystrica.

### **Suède**

Sur la fréquence de 1348 kc/s (222,6 m), attribuée à un groupe de stations suédoises, travaillant depuis 1925, a aussi été placée la station projetée de Belgique III.

Dans le cas où cette station, après sa mise en service, générerait, malgré son antenne protégeant la direction du nord-est, la réception des stations suédoises à l'intérieur de leurs rayons d'action respectifs, la Suède se réserve le droit de prendre toutes les mesures susceptibles de rétablir un service de qualité raisonnablement satisfaisante en se conformant aux dispositions de la Convention et du Plan de Montreux.

### **Yougoslavie**

Le Gouvernement yougoslave déclare qu'il accepte le partage de la fréquence de 607 kc/s (494,2 m) entre les stations de Skoplje, Madona et Radio-Maroc I dans les conditions indiquées dans le Plan de Montreux, mais il s'oppose formellement à toute restriction autre que celles prévues dans ce Plan qui aggraverait encore le service de radiodiffusion yougoslave.

**PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK**

**PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT**

## VOEUX

émis par la Conférence européenne de radiodiffusion  
(Montreux, 1939)

### Vœu n° 1

La Conférence de Montreux émet le vœu

a) Que lorsque, à l'entrée en vigueur du Plan, une fréquence attribuée à plusieurs pays ou à une station située près de la frontière est utilisée avec une puissance inférieure à la valeur maximum autorisée par le Plan, le pays qui désire augmenter la puissance jusqu'à une valeur au plus égale à ce maximum d'une ou plusieurs de ses stations sur cette fréquence en avise en temps utile le ou les autres pays intéressés afin que celui-ci ou ceux-ci puissent éventuellement envisager soit une augmentation de puissance simultanée de leurs propres stations, soit toute autre mesure qui s'avérera nécessaire.

b) Qu'une étude préalable effectuée en commun par les pays partageant la même fréquence et, le cas échéant, le ou les pays frontières intéressés, de préférence avec le concours de l'U.I.R., permette d'envisager si possible l'adoption de dispositifs d'antenne réduisant la gêne réciproque qui résulterait de l'augmentation de puissance.

### Vœu n° 2

La Conférence de Montreux émet le vœu

que les administrations, en présence du fait que la multiplicité des stations de radiodiffusion a conduit inévitablement à réduire, dans quelques cas, les séparations en kilocycles/seconde entre stations à une valeur insuffisante pour éviter complètement toute gêne mutuelle, ou à affecter la même fréquence à des stations insuffisamment éloignées pour éviter toute interférence pendant les périodes d'hiver les plus défavorables, veuillent bien :

a) réduire le nombre des fréquences utilisées, grâce à une réduction du nombre de programmes émis simultanément et en générali-

sant, dans toute la mesure du possible, et sans qu'il en résulte une diminution de la valeur du service national, le système des stations synchronisées;

*b)* utiliser des antennes directives chaque fois que la situation géographique de leurs stations le permet et que ce dispositif entraîne une réduction des interférences causées aux stations étrangères utilisant la même fréquence ou des fréquences voisines;

*c)* étudier et utiliser des dispositifs permettant de réduire le rayonnement indirect des antennes afin de protéger une ou plusieurs directions vers la ou lesquelles sont situées des stations susceptibles d'être gênées.

### **Vœu n° 3**

La Conférence de Montreux émet le vœu

que les administrations, en attendant que le vœu n° 2 ait pu être suivi d'un effet utile, s'entendent entre elles, par voie d'accords particuliers, conclus de préférence après étude et avis de l'U.I.R., pour utiliser temporairement, dans les meilleures conditions, les possibilités que laissent disponibles les fréquences attribuées, dans les bandes exclusives de la radiodiffusion, par le Plan de Montreux, à des stations qui ne sont pas encore en fonctionnement ou dont la puissance reste limitée, de tels arrangements ne pouvant en aucun cas supprimer ou restreindre les droits des pays auxquels les fréquences ainsi utilisées ont été affectées dans le Plan de Montreux.

### **Vœu n° 4**

La Conférence de Montreux émet le vœu

qu'en cas de contestation au sujet de l'emploi d'une fréquence par une station de radiodiffusion qui travaillait sur cette fréquence à la date de signature de la Convention de Montreux, ou à laquelle une nouvelle fréquence a été attribuée, il soit tenu compte de l'« historique » de la station, tel qu'il ressort des documents officiels publiés par le Bureau de l'Union internationale des télécommunications.

### **Vœu n° 5**

La commission technique a cherché à déterminer une méthode de comparaison entre les différentes longueurs d'onde. Elle a été ainsi amenée à envisager les différents facteurs techniques qui carac-

térisent une station normale de référence (poste étalon) et permettent de lui comparer une station existante, puis à formuler des définitions fondamentales et à fixer les documents (courbes, formules, etc.) pouvant servir de bases à une méthode de calcul.

La commission technique, en remerciant la sous-commission chargée de l'étude pour l'important travail effectué, considère que cette question devrait être reprise par le C.C.I.R.

Elle prie la délégation française de vouloir bien intervenir auprès de l'Administration française afin qu'elle veuille bien faire le nécessaire pour que la question soit comprise dans les questions à étudier pour la prochaine réunion du C.C.I.R. (Stockholm, juin 1940).

#### Vœu n° 6

En vue de faciliter les travaux de la future Conférence européenne de radiodiffusion, la commission de la convention exprime le vœu que, pour son règlement intérieur, ladite conférence s'inspire autant que possible du règlement intérieur des conférences des télécommunications et que le règlement intérieur de la Conférence de Montreux soit reproduit en annexe dans l'édition de Berne de la Convention européenne de radiodiffusion de Montreux.

---

Comme suite au vœu n° 6, le règlement intérieur de la Conférence de Montreux est reproduit ci-après:

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

de la Conférence européenne de radiodiffusion (Montreux, 1939)

## Article premier

### Définitions

§ 1. Dans le présent règlement, les appellations « délégués » ou « délégations » désignent les envoyés des gouvernements de la région européenne.

§ 2. Chaque délégation peut être assistée d'un ou de plusieurs fonctionnaires attachés, d'un ou de plusieurs interprètes, d'un ou de plusieurs experts.

§ 3. L'appellation « représentants » vise :

- a) les envoyés des gouvernements extra-européens (§ 1 du document annexé au Protocole additionnel aux actes de la Conférence internationale des radiocommunications du Caire, 1938);
- b) les envoyés des organismes internationaux suivants:
  - Union internationale de radiodiffusion (U.I.R.);
  - Commission internationale de navigation aérienne (C.I.N.A.);
  - Comité international radio-maritime (C.I.R.M.);
  - International Shipping Conference;
  - Association internationale des intérêts radio-maritimes (A.I. I.R.M.).

## Article 2

### Admission à la conférence

§ 1. En règle générale, seuls prennent part à tous les débats de la conférence: les délégations des gouvernements de la région européenne et les représentants des gouvernements extra-européens.

§ 2. La première assemblée plénière détermine les limites dans lesquelles les représentants des organismes visés à l'article 1, § 3 b)

peuvent assister et participer, avec voix consultative, aux débats soit des assemblées plénières, soit de toutes ou de certaines commissions.

### Article 3

#### **Séance d'ouverture**

La première assemblée plénière est ouverte par un représentant du Gouvernement de la Confédération suisse.

### Article 4

#### **Election du président et du vice-président**

Le président et le vice-président de la conférence sont élus à la première assemblée plénière.

### Article 5

#### **Secrétariat général**

La première assemblée plénière constitue un secrétariat général de la conférence.

### Article 6

#### **Autorité du président**

Le président ouvre et clôt les assemblées plénières, dirige les délibérations et proclame le résultat des votes.

Il a, en outre, la direction générale de tous les travaux de la conférence.

### Article 7

#### **Institution de commissions**

L'assemblée plénière peut renvoyer au préavis de commissions les questions soumises à ses délibérations. Ces commissions peuvent instituer des sous-commissions ou comités.

### Article 8

#### **Composition des commissions**

§ 1. Les commissions sont composées de délégations de gouvernements de la région européenne.



§ 2. Peuvent assister et participer aux débats des commissions, avec voix consultative:

- a) les représentants des gouvernements extra-européens;
- b) les organismes internationaux, dans les limites fixées par la première assemblée plénière (article 2, § 2).

#### Article 9

#### **Présidents, vice-présidents et rapporteurs des commissions, sous-commissions et comités**

Le président de la conférence propose à la ratification de l'assemblée plénière le choix du président, du vice-président et du ou des rapporteurs de chaque commission.

Le président de chaque commission procède de même pour le choix des présidents, vice-présidents et rapporteurs des sous-commissions ou comités.

#### Article 10

#### **Procès-verbaux des assemblées plénières**

§ 1. Les procès-verbaux des assemblées plénières sont rédigés par des fonctionnaires du secrétariat général.

§ 2. (1) En règle générale, on ne reproduit dans les procès-verbaux que les avis ou les propositions, avec les motifs principaux y relatifs, en termes concis.

(2) Toutefois, chaque délégué ou représentant a le droit de réclamer l'insertion analytique ou in extenso au procès-verbal de toute déclaration qu'il a faite, mais, dans ce cas, il est tenu d'en fournir lui-même le texte au secrétariat, au plus tard dans les deux heures qui suivent l'assemblée plénière. Il est recommandé de n'user de cette faculté qu'avec discrétion.

#### Article 11

#### **Rapports des commissions**

§ 1. (1) Les débats des commissions sont résumés, séance par séance, dans des rapports où se trouvent mis en relief les points essentiels des discussions, les diverses opinions qui se sont fait jour et qu'il est utile que connaisse l'assemblée plénière, et enfin les propositions et les conclusions qui se dégagent de l'ensemble.

(2) Tout délégué ou représentant a, cependant, le droit de réclamer l'insertion analytique ou in extenso au rapport de toute déclaration faite par lui. Dans ce cas, il doit fournir lui-même au rapporteur, dans les deux heures qui suivent la séance, le texte à insérer. Il est recommandé de n'user de cette faculté qu'avec discrétion.

§ 2. Les rapports doivent être approuvés par les commissions respectives.

## Article 12

### **Adoption des procès-verbaux et des rapports**

§ 1. (1) En règle générale, au commencement de chaque assemblée plénière ou de commission, il est donné lecture du procès-verbal, respectivement du rapport de l'assemblée précédente.

(2) Toutefois, le président peut, lorsqu'il estime cette manière de procéder satisfaisante, et si aucune opposition ne se manifeste, se borner à demander si des membres de l'assemblée ont des observations à présenter sur la teneur du procès-verbal, respectivement du rapport.

§ 2. Le procès-verbal ou le rapport est ensuite adopté ou amendé suivant les observations auxquelles il a donné lieu et qui ont été approuvées par l'assemblée.

§ 3. Le procès-verbal de l'assemblée plénière de clôture est examiné et approuvé par le président de ladite assemblée.

## Article 13

### **Convocation aux séances**

Les assemblées plénières ou de commissions ont lieu sur convocation du président respectif, effectuée soit par lettre, soit par affichage au siège de la conférence.

## Article 14

### **Ordre des places**

Aux assemblées plénières, les délégués, les fonctionnaires attachés, experts et interprètes, groupés par délégation, sont rangés dans la salle des délibérations en suivant l'ordre alphabétique des noms en français des pays représentés.

## Article 15

### **Ordre de discussion**

§ 1. Les délégués et représentants ne prennent la parole qu'après l'avoir obtenue du président. En règle générale, ils commencent par indiquer le nom de leur pays ou de leur organisme.

§ 2. Tout délégué ou représentant ayant la parole doit s'exprimer lentement et distinctement, en séparant bien les mots et en marquant des temps d'arrêts fréquents, de manière à permettre à tous ses collègues de bien saisir sa pensée.

## Article 16

### **Propositions présentées au cours de la conférence, en assemblées plénières**

§ 1. Aux assemblées plénières, chaque délégué ou représentant peut donner lecture ou demander qu'il soit donné lecture de toute proposition ou de tout amendement présenté par lui au cours de la conférence, et être admis à en exposer les motifs.

§ 2. Aucune proposition, ou aucun amendement, présenté soit avant la conférence, soit dans les conditions indiquées dans le paragraphe précédent, n'est soumis ni à la discussion, ni à la votation, s'il n'est contresigné ou appuyé par une délégation au moins.

## Article 17

### **Propositions présentées au cours de la conférence, en commission**

§ 1. Les propositions et amendements présentés après l'ouverture de la conférence doivent être remis au président de la commission compétente, ou en cas de doute au sujet de l'attribution, au président de la conférence.

§ 2. Toute proposition ou tout amendement doit être présenté par son auteur dans la forme définitive du texte qu'il vise à introduire dans le corps des actes.

§ 3. Le président de la commission saisie est juge des conditions dans lesquelles la proposition ou l'amendement doit être annoncé: soit à tous les délégués par distribution de copies, soit seulement par communication verbale aux membres de la commission.

## Article 18

### Propositions ajournées

Lorsqu'une proposition ou un amendement a été réservé ou que son examen a été ajourné, l'auteur de ce projet doit veiller à ce qu'il ne soit pas perdu de vue par la suite.

## Article 19

### Votation

§ 1. Les délégations des gouvernements de la région européenne (article 1, § 1) peuvent seules prendre part à la votation, chaque délégation ayant droit à une voix.

Exceptionnellement, tenant compte des traditions des conférences précédentes, l'Allemagne et l'U.R.S.S. ont droit à une voix supplémentaire.

§ 2. Une délégation qui serait empêchée, pour une cause grave, d'assister à des séances, a la faculté de charger de sa ou de ses voix une autre délégation. Toutefois, une même délégation ne peut disposer, dans ces conditions, des voix de plus de deux délégations, y compris la sienne ou les siennes.

§ 3. En assemblée plénière et dans les séances de commission, aucune proposition, aucun amendement n'est adopté s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, il est considéré comme rejeté. Dans les procès-verbaux sont indiqués le nombre des délégations qui ont voté pour et le nombre de celles qui ont voté contre la proposition.

§ 4. (1) En général, les délégations qui ne peuvent faire prévaloir leur avis sur une nouvelle disposition de la convention ou du plan d'attribution des fréquences doivent s'efforcer d'adopter l'opinion de la majorité.

(2) Toutefois, si la mesure proposée paraît à une délégation de nature à empêcher son gouvernement de ratifier les nouveaux actes, elle peut exprimer un refus formel (définitif ou provisoire) de se rallier au vote de la majorité.

§ 5. Dans les assemblées plénières, et compte tenu des dispositions de l'article 16, chaque proposition ou chaque amendement, après délibération, est soumis au vote.

§ 6. Le vote a lieu à mains levées. Si la majorité n'apparaît pas nettement, même après une contre-épreuve, ou si le pointage des voix est réclamé, il est procédé à l'appel nominal dans l'ordre alphabétique des noms français des délégations. Lorsqu'une votation a lieu par appel nominal, les procès-verbaux indiquent le nombre et le nom des délégations qui ont voté pour ou contre la proposition mise aux voix, ou qui se sont abstenues.

§ 7. Dans les commissions, les avis sont donnés par les délégations membres de la commission, dans la mesure d'une voix par délégation.

## Article 20.

### **Commission de rédaction. Numérotage**

§ 1. Les textes de la convention ou du plan d'attribution des fréquences établis, autant que possible, dans leur forme définitive, par les diverses commissions, ensuite des avis recueillis, sont soumis à une commission de rédaction chargée d'en perfectionner encore la forme sans en modifier le sens, et de les assembler avec les textes anciens non amendés.

§ 2. Les textes d'ensemble mis au point sont soumis, en assemblée plénière, à l'approbation de la conférence, qui prend une décision à leur sujet ou les renvoie, pour nouvel examen, à la commission compétente.

§ 3. Le numérotage des chapitres, articles, paragraphes, etc., des actes soumis à revision est conservé jusqu'à la première lecture de l'assemblée plénière. Les textes ajoutés prennent provisoirement des numéros bis, ter, etc., et les numéros des textes supprimés ne sont pas utilisés.

§ 4. Le numérotage définitif des chapitres, articles, paragraphes, etc., est confié à la commission de rédaction, après leur adoption en première lecture.

## Article 21

### **Seconde lecture**

Les votes de la conférence ne sont acquis qu'après une seconde lecture suivie d'approbation, des textes qui s'y rapportent.

## Article 22

### **Signature**

Les actes résultant des délibérations de la conférence sont soumis à la signature des délégués munis des pouvoirs nécessaires, en suivant l'ordre alphabétique des noms français des pays.

## Article 23

### **Publications par la presse**

Les seuls renseignements fournis à la presse sur les travaux de la conférence le sont par voie de communiqués visés par le président de la conférence ou par son suppléant.

## Article 24

### **Documents**

Le Bureau de l'Union internationale des télécommunications est chargé de la publication de tous les documents afférents à la conférence et de leur distribution à toutes les délégations et représentations qui y ont participé.

## Article 25

### **Franchise**

§ 1. Les délégués et les représentants définis à l'article premier ont droit à la franchise postale, télégraphique et téléphonique dans la mesure fixée par le Gouvernement de la Confédération suisse, d'accord avec les gouvernements contractants et les exploitations privées intéressées. Cette franchise débute deux jours avant l'ouverture de la conférence et prend fin deux jours après la clôture.

§ 2. La franchise télégraphique et téléphonique est limitée aux communications échangées par les délégués et représentants avec les gouvernements, administrations et organismes respectifs, et avec leurs familles.

§ 3. Les fonctionnaires du secrétariat général de la conférence sont également mis au bénéfice de cette franchise.

---

